

§3.

Le/la journaliste s'engage à réaliser ce reportage / cette enquête avant le et à fournir, à cette date au plus tard, une copie du projet finalisé au secrétariat du Fonds.

Le reportage / l'enquête sera réalisé(e) conformément aux caractéristiques du projet du/de la journaliste tel qu'il a été fourni par lui / elle au jury du Fonds.

Si avant ou pendant l'exécution du projet, le / la journaliste renonce à le réaliser ou en interrompt sa réalisation, il / elle s'engage à rembourser sans délai au Fonds, les sommes déjà perçues.

§4.

Le Fonds verse le solde du montant alloué sur le compte bancaire du /de la journaliste au plus tard 1 mois après la publication ou la diffusion du projet par un média d'information (pour les journalistes expérimentés).

Le /la journaliste avertit le Fonds de cette publication.

§5.

Toute publication ou diffusion d'un reportage / d'une enquête soutenu(e) par le Fonds pour le journalisme doit être accompagnée de la mention « **Avec le soutien du Fonds pour le journalisme en Fédération Wallonie-Bruxelles** » intelligible pour le public.

Le / la journaliste s'engage à respecter et à faire respecter cette obligation par tout tiers qui publie ou diffuse son reportage / son enquête.

§6.

Le Fonds pour le journalisme pourra exiger le remboursement total ou partiel de l'aide allouée dans les cas suivants :

- si le / la journaliste n'a pas réalisé, par son fait, dans les délais convenus le projet journalistique pour lequel l'aide du Fonds lui a été accordée,
- si le descriptif et les caractéristiques du projet tel qu'il a été soumis au jury du Fonds pour le journalisme n'ont pas été respectés,
- si le / la journaliste a fourni dans son dossier des éléments erronés ou a volontairement omis de mentionner des éléments qui auraient dû être portés à la connaissance du jury.

§7.

Le Fonds pour le journalisme pourra renoncer à réclamer le remboursement total ou partiel de l'aide allouée en cas de force majeure ou si le ou les facteurs énoncés au §6 sont intervenus indépendamment de la volonté du / de la journaliste.

§8. Droits d’auteur.

Le/la journaliste est le / la titulaire originaire des droits d’auteur sur le reportage / l’enquête.

Il/elle autorise par la présente le Fonds :

- à publier gratuitement des extraits de son reportage / de son enquête sur son site internet ou sur tout autre support du Fonds ;
- à en reproduire gratuitement, après publication / diffusion par un média d’information, l’intégralité de son reportage / de son enquête sur son site internet, ou sur tout autre support du Fonds avec son accord.

Le/la journaliste s’engage à respecter les droits d’auteur sur les créations de tiers auxquelles il / elle aurait recours pour son projet.

§9. Déontologie

Le/la journaliste s’engage à respecter la déontologie journalistique telle qu’exprimée, notamment, par le Code de déontologie journalistique (Belgique, 2013), par la Déclaration des devoirs et des droits des journalistes (Istanbul, 1972) et par les avis du Conseil de déontologie dont il / elle reconnaît la compétence.

§10.

Le/la journaliste a pris connaissance du règlement général du Fonds et déclare en connaître et en accepter toutes les dispositions.

§11.

En cas de litige relatif à l’application de la présente, les parties tenteront une médiation avec l’aide du Bureau exécutif de l’AJJ. En cas d’échec de cette médiation, les tribunaux de Bruxelles seront seuls compétents.

Pour accord,

Le Fonds pour le journalisme

Le / la journaliste

Fait à Bruxelles, en deux exemplaires le